

OLYMPIQUES SPÉCIAUX CANADA ET (INSÉRER LE NOM DE LA SECTION)
**POLITIQUE D'APPROBATION RELATIVE AUX JEUX ET AUX COMPÉTITIONS AUX
ÉCHELLES LOCALE, RÉGIONALE, PROVINCIALE/TERRITORIALE ET NATIONALE**

La présente politique pancanadienne a été préparée par Olympiques spéciaux Canada et s'applique à Olympiques spéciaux Canada et à ses sections. Elle ne peut être modifiée par une section sans la consultation et l'approbation d'Olympiques spéciaux Canada.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : Juin 2022

DATE DE LA DERNIÈRE RÉVISION : Mai 2022

DÉFINITIONS

1. Les définitions ci-dessous s'appliquent dans la présente politique :
 - a) « Athlète » – Une personne inscrite, en tant qu'athlète, à des activités d'Olympiques spéciaux Canada ou de l'une de ses sections.
 - b) « Section » – Tout organisme provincial ou territorial reconnu par Olympiques spéciaux Canada comme une instance dirigeante d'Olympiques spéciaux à l'échelle provinciale ou territoriale.
 - c) « Approbation » – Un athlète admissible et qui répond à certains critères a obtenu l'approbation formelle de sa section de participer à une activité ou épreuve approuvée par la section ou à une activité ou épreuve nationale d'Olympiques spéciaux Canada ou approuvée par l'organisation.
 - d) « Mesure d'adaptation » – Soutien offert aux athlètes qui ont obtenu l'approbation de participer à une épreuve ou activité approuvée par l'organisation.
 - e) « Épreuve approuvée par l'organisation » – Tous les Jeux, compétitions, épreuves et activités locaux, régionaux, provinciaux/territoriaux ou nationaux approuvés par Olympiques spéciaux Canada ou l'une de ses sections.

OBJECTIF

2. La présente politique décrit :
 - a) La façon dont un athlète admissible ayant été sélectionné pour participer à une épreuve approuvée par l'organisation obtient ou n'obtient pas l'approbation formelle d'y prendre part.

DEMANDE

3. Pour participer à une épreuve approuvée par l'organisation, l'athlète doit **répondre aux critères d'admissibilité** pour participer, être **sélectionné** pour participer et recevoir l'**approbation** de participer (voir la *Politique d'admissibilité à la participation* et la *Politique de sélection des athlètes pour les compétitions*). La présente politique s'applique aux athlètes admissibles ayant été sélectionnés pour participer à une épreuve approuvée par l'organisation et dont la participation à l'événement en question doit être approuvée.
4. La présente politique s'applique généralement aux épreuves qui ont lieu à l'extérieur de la collectivité locale et qui pourraient obliger le participant à y passer une ou plusieurs nuits. Elle ne s'applique pas aux programmes continus.
5. La présente politique ne concerne pas les demandes de mesures d'adaptation liées aux règles de jeu pour les compétitions ou aux modifications propres au sport.

PROCESSUS D'APPROBATION

6. Le processus d'approbation prévoit la consultation par la section concernée de l'ensemble ou d'une partie des entités suivantes : les personnes au sein de la section, les coordonnateurs dans la collectivité, les éducateurs (pour les équipes scolaires), les entraîneurs du club, l'athlète et les parents ou tuteurs de l'athlète. Veuillez consulter l'organigramme à l'annexe A. Par exemple, un des facteurs devant être pris en compte est la capacité de l'athlète à faire preuve de maturité en fonction de ce qui suit :
 - a) Capacité à faire face aux pressions associées à l'épreuve approuvée par l'organisation;
 - b) Capacité à composer avec les exigences en matière de déplacements;
 - c) Capacité à s'adapter à un nouvel environnement et à une nouvelle routine;
 - d) Capacité à répondre aux exigences minimales d'entraînement définies par la section concernée;
 - e) Capacité à travailler avec des personnes inconnues et à composer avec des contextes hors du commun (nouveaux entraîneurs, nouveaux athlètes, hébergement, nourriture, langue parlée);
 - f) Capacité à participer physiquement et mentalement à l'épreuve. Au besoin, l'athlète doit avoir reçu l'autorisation médicale de participer, comme décrit dans le Formulaire de consentement et de dégageant de responsabilité.

7. La section concernée fera preuve de diligence raisonnable tout au long du processus d'approbation et proposera des mesures pour soutenir la participation de l'athlète à l'épreuve approuvée par l'organisation. L'athlète et ses parents/tuteurs (le cas échéant) doivent être consultés tout au long du processus pour vérifier que chacun comprend les attentes et les exigences relatives à la progression au niveau de compétition supérieur. Si un athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères d'approbation, la section concernée doit l'informer de la décision et des raisons appropriées au moyen d'un appel téléphonique et d'un suivi par écrit.

8. Si la section concernée n'a aucune préoccupation quant à l'approbation de la participation d'un athlète, le processus d'approbation est terminé.

9. Si la section concernée a des préoccupations quant à l'approbation de la participation d'un athlète, la section concernée nommera un comité de trois (3) personnes qui rendra une décision définitive. Le comité doit être composé de personnes qui connaissent les préoccupations liées à l'approbation, mais qui ne sont pas directement liées à la situation. Le comité devra respecter les lignes directrices suivantes :
 - a) Le comité peut poser des questions à l'athlète (ou au représentant de l'athlète), à Olympiques spéciaux Canada, aux coordonnateurs dans la collectivité, aux entraîneurs du club et aux entraîneurs de l'équipe provinciale ou territoriale.
 - b) Le comité doit tenir compte des quotas et des rapports entraîneur-athlètes requis pour l'épreuve approuvée par l'organisation.
 - c) Les membres du comité procéderont à un vote, et la décision reposera sur la majorité des voix.
 - d) La décision sera rendue par écrit, et la section donnera les raisons pour lesquelles elle a soit :
 - i. Accepté la demande d'approbation, en indiquant les mesures d'adaptation qui

- seront mises en place (le cas échéant);
- ii. Rejeté la demande d’approbation. La demande pourrait notamment être rejetée parce que les mesures d’adaptation imposeraient une contrainte excessive à Olympiques spéciaux Canada ou à la section, à d’autres participants (athlètes, entraîneurs, membres du personnel ou bénévoles) ou sur la tenue de l’épreuve approuvée par l’organisation.
10. La participation d’un athlète sélectionné à une épreuve approuvée par l’organisation n’est pas confirmée tant que la liste d’équipe officielle des athlètes ayant obtenu l’approbation de participer n’a pas été diffusée par la section concernée.
11. Les décisions de la section concernée relatives à l’approbation de la participation d’un athlète sont définitives et ne peuvent pas faire l’objet d’un appel au titre de la *Politique relative aux appels* d’Olympiques spéciaux Canada.

Annexe A

Organigramme de la Politique d'approbation

Un athlète admissible a été sélectionné pour une progression au niveau de compétition supérieur

La section concernée mène des consultations pour confirmer que l'athlète est en mesure de satisfaire aux critères d'approbation

Entités à consulter :

1. Personnes au sein de la section
2. Coordonnateurs dans la collectivité
3. Club
4. Entraîneurs de l'équipe provinciale/territoriale
5. Parents/Tuteurs
6. Athlète

L'athlète satisfait aux critères d'approbation

L'athlète obtient l'approbation de participer et peut progresser au niveau de compétition supérieur

1. La section indique les mesures d'adaptation qui seront mises en place (le cas échéant)
2. L'athlète est ajouté à la liste d'équipe officielle qui sera diffusée par la section ou par OSC

La section concernée envisage de rejeter la demande d'approbation de l'athlète

1. **Nomination d'un comité de trois (3) personnes qui rendra une décision définitive :**
 - a. Proposer des mesures pour soutenir la participation de l'athlète
 - b. Consulter l'athlète et ses parents/tuteurs
 - c. Poser des questions (selon les besoins) à Olympiques spéciaux Canada, aux coordonnateurs dans la collectivité, aux entraîneurs du club, aux entraîneurs de l'équipe provinciale/territoriale et au Comité du Programme de l'équipe nationale
 - d. Tenir compte des quotas et des rapports entraîneur-athlètes requis pour l'épreuve approuvée par l'organisation
 - e. Procéder à un vote et fonder la décision sur la majorité des voix

L'athlète n'est pas en mesure de satisfaire aux critères d'approbation

1. L'athlète sera informé de la décision et des raisons appropriées au moyen d'un appel téléphonique et d'un suivi par écrit

L'athlète n'obtient pas l'approbation de participer
La décision est définitive et ne peut pas faire l'objet d'un appel